

PROCRÉATION : L'AIDE MÉDICALE À LA PROCRÉATION (AMP) POST MORTEM



ÉTATS
GÉNÉRAUX
DE LA
BIOÉTHIQUE

SCIENCE • SANTÉ • SOLIDARITÉS



EREGE

Espace de Réflexion Éthique Grand Est
Site d'appui alsacien

Février 2026

Éléments de réflexion sur le thème proposé par le comité consultatif national d'éthique (CCNE) dans le cadre des états généraux de la bioéthique 2026

Procréation : l'AMP post mortem

L'AMP (assistance médicale à la procréation) post-mortem consiste en l'utilisation chez une femme, après le décès de son conjoint, des embryons ou du sperme conservés dans le cadre d'un projet parental. Dans le cadre juridique français actuel, l'AMP post-mortem est interdite, au nom du principe selon lequel l'AMP ne peut s'inscrire que dans un projet porté par un **couple vivant**. Alors même que les embryons ont été conçus ou le sperme conservé dans le cadre d'un projet parental, la veuve doit choisir entre leur don à la science, à un autre couple ou leur destruction. Paradoxalement cette même femme devenue veuve et juridiquement considérée comme femme non mariée peut, depuis la loi de 2021, accéder à une AMP avec le sperme d'un donneur ou à un accueil d'embryon.

1

Quelques tensions

Le couple

L'AMP post mortem reposerait sur le respect de l'autonomie reproductive et des projets parentaux partagés. Lorsqu'un consentement explicite, libre et éclairé a été exprimé de son vivant, la volonté du défunt ne devrait-elle pas pouvoir être respectée ? Faut-il, à ce titre différentier, comme l'envisageait l'avis 113 du CCNE en 2011¹, l'utilisation d'embryons, témoignage plus affirmé du projet parental, de celle des spermatozoïdes ?

La femme

On est face à la difficile conciliation entre le droit de toute femme, indépendamment de son statut matrimonial ou de sa situation conjugale, de bénéficier d'une AMP et l'interdiction pour une veuve d'accéder à une AMP post-mortem, issue d'un projet parental précédant le décès du mari. Des craintes sont exprimées que, dans la période du deuil, cette décision puisse ne pas être suffisamment éclairée ou que des pressions familiales (notamment du côté du mari décédé) ne la garantissent pas libre.

¹ Avis 113 du CCNE « La demande d'assistance médicale à la procréation après le décès de l'homme faisant partie du couple » 10 février 2011

L'intérêt de l'enfant

Le dilemme éthique oppose le fait de faire naître délibérément un enfant orphelin de père, à la souffrance de la femme qui souhaite poursuivre le projet parental de son couple. La crainte est souvent exprimée qu'une telle naissance ne fasse peser sur l'enfant le poids « d'être dans la position d'enfant né du deuil »². Les partisans de l'AMP post-mortem avancent que les données internationales montrent que les enfants nés dans ce cadre peuvent bénéficier d'un environnement stable et de liens familiaux solides et que plusieurs pays européens autorisent l'AMP post mortem dans des cadres stricts (Espagne, Belgique), sans dérives éthiques majeures.

2

La question de la filiation juridique est souvent mise en avant. De fait, dans un arrêté du 14 octobre 2025, la cour d'appel de Paris a établi la filiation paternelle d'un enfant issu d'une AMP post-mortem pratiquée en Espagne, fondant sa décision sur le respect par la mère du droit local espagnol et sur la construction identitaire de l'enfant, qui reposait depuis sa naissance sur l'implication de la branche paternelle et dont le refus de reconnaître la filiation porterait « une atteinte excessive à la vie privée de l'enfant »

Quelques questions

- Faut-il autoriser l'AMP post-mortem ?
- Cette autorisation doit-elle concerner l'utilisation des embryons congelés ? des spermatozoïdes conservés ? des deux ?
- Si oui, faut-il respecter un délai de deuil avant la possibilité de l'AMP ?
- Faut-il prévoir un accompagnement spécifique de la veuve et/ou de l'enfant ?

² Conseil d'Etat : Rapport sur la révision de la loi bioéthique, mai 2009